



VILLE DE BLÉRÉ

35 rue de Loches - BP 35 - 37150 BLÉRÉ • Tél : 02 47 30 81 81 • Fax : 02 47 30 81 88
Internet : www.blere-touraine.com • E-mail : mairie@blere-touraine.com

ARRETE N° 2015-184

Portant sur le plan de circulation les jours de marché

Le Maire de la ville de Bléré,

Vu la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-25, 411-26, 411-8,

Vu la règlement du marché approuvé par le Conseil Municipal en date du 20 mars 1987,

Considérant le nouveau **plan de circulation**,

ARRETE

Article 1 – Depuis le 1^{er} août 2014, Mail Victor Hugo, la réglementation à appliquer les jours et heures de marché se fera ainsi qu'il suit :

Marché du mardi :

- Stationnement et circulation interdit de 5 h 00 à 15 h sur la voie centrale (partie comprise entre la rue de Loches et la rue Madame),
- Stationnement interdit sur le trottoir du n° 2 au n° 16 inclus.

Marché du vendredi :

- Stationnement et circulation interdit de 11 h 00 à 19 h 30 sur la voie centrale (partie comprise entre la rue de Loches et la rue Madame),
- Stationnement interdit sur le trottoir du n° 2 au n° 16 inclus.

Article 2 – Jours fériés :

Marché du mardi : lorsque le 25 décembre et le 1^{er} janvier seront un mardi, le marché sera avancé au lundi (avec les mêmes interdictions qu'à l'article I).

Marché du vendredi : lorsque le vendredi sera férié, le marché sera avancé au jeudi (avec les mêmes interdictions qu'à l'article I).

Article 3 – toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté n° 1338 du 24 mars 2014.

Article 5 – les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 6 – Mme la Directrice Générale des Services de la mairie, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bléré, le 24 novembre 2015

Par délégation du Maire,
LionelCHANTELOUP
1^{er} Adjoint au Maire,
Chargé de la circulation



Lionel Chanteloup